

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-068

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

Nombre de membres : 19

ID : 083-218300465-20220707-2022_AUT_07_068-DE

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur demande d'admission en non-valeur Taxe d'Urbanisme

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire informe qu'il a été saisi par Direction Générale des Finances Publiques d'une demande d'admission en non-valeur de la somme de 271,00 € due au titre de la Taxe Locale d'Equipement par la SCI Les Deux Tours – Madame BALLESTRI Barbara domiciliée 10, rue Bonaventure à Cotignac, suite à l'obtention d'un permis de construire en date du 7 décembre 2009.

Le motif d'irrecouvrabilité évoqué par le comptable est l'infructuosité des poursuites.

L'article 2 du décret N° 98-1239 du 29 décembre 1998 dispose que les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises par le directeur départemental des finances publiques sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Dans un souci d'équité de traitement de tous les administrés, considérant que la grande majorité des redevables s'acquitte des taxes d'urbanisme, il n'y a pas lieu d'abandonner les poursuites.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de donner un avis défavorable sur cette demande d'admission en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 42-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la saisine par la direction départementale des finances publiques d'une demande d'avis sur l'admission en non-valeur d'une somme s'élevant à 271€ due au titre de la Taxe Locale d'Équipement par la SCI Les Deux Tours représentée par Madame BALLESTRI Barbara, suite à l'obtention d'un permis de construire en date du 7 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les motifs d'irrecouvrabilité sont des poursuites infructueuses ;

CONSIDERANT que pour tous les pétitionnaires qui s'acquittent de la TLE, il ne serait pas équitable de renoncer à l'encaissement de la TLE due par la SCI Les Deux Tours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

• **PRONONCE** un avis défavorable sur la demande d'admission en non-valeur proposée par la direction départementale des finances publiques.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-070

Envoyé en préfecture le 09/08/2022
Reçu en préfecture le 09/08/2022
Affiché le : 19
ID : 083-218300465-20220707-2022_AUT_07_070-DE

Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tarifs restauration scolaire rentrée 2022

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 10 juillet 2020 relative aux tarifs des repas des cantines scolaires s'élevant à 3,70 € pour les enfants de l'école élémentaire et à 3,60 € pour les enfants de l'école maternelle.

Il précise que La loi EGALIM du 30 octobre 2018 instaure de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective.

En effet, au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public devront compter 50% de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20 % de produits biologiques. La loi prévoit également, une diversification des sources de protéines et l'expérimentation d'un menu végétarien par semaine, la substitution des plastiques et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Compte tenu de ces éléments et de la hausse du coût des matières premières, il serait opportun de réajuster ces tarifs dès la rentrée scolaire 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avis de la commission des finances ;

DECIDE de fixer les nouveaux tarifs des repas pour la restauration scolaire dès la rentrée 2022, ainsi qu'il suit :

- › **Elémentaire : 3,90 €**
- › **Maternelle : 3,80 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre VERAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Autorisation de signature d'une convention Assistance Retraite avec le Centre de Gestion

La séance est ouverte :

Par délibération n° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service d'assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle des actes.

En adhérent à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de Gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Tarif unitaire

Affiliation 10 €

Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 110 €

Simulation de calcul (cohorte) : 110 €

Dossier de demande d'avis préalable 110 €

Dossier de gestion des comptes individuels retraite (cohorte) 110 €

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022 ;

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place, la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-064

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry
Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Coupes de l'exercice 2023 en forêt communale

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 21/06/2022, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- 1 - Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après**
- 2 - Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après**
- 3 – Valide ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF**

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
5_p	Régénération indifférenciée	7	63	oui
6_a	Amélioration	4.5	32	oui
33_p	Régénération indifférenciée	2	65	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
5_p	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
33_p	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- ADRESSE la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-066

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **Convention de mutualisation ponctuelle des services de police avec la commune de Carcès.**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que les communes de COTIGNAC et CARCES ont instauré depuis 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes pendant la saison estivale.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2008-58 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'article L.512-13 du Code de la Sécurité Intérieure aux termes duquel l'utilisation en commun des moyens et des effectifs peut être autorisée à l'occasion d'un afflux important de population sur les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération, faculté qui s'exerce exclusivement en matière de police municipale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2022 portant mise à disposition des moyens et effectifs des polices municipales de COTIGNAC et CARCES ;

Considérant l'afflux de population en période estivale sur notre commune et celle de Carcès et les moyens qui sont nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il est apparu opportun de mettre en commun des agents de la police municipale et leurs équipements permettant ainsi d'optimiser les ressources et d'en partager les coûts ;

Considérant la nécessité d'organiser les modalités selon lesquelles les agents de police municipale et leurs équipements seront mis à disposition des deux communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** le principe d'une mise à disposition du personnel communal de police municipale des communes de Cotignac et Carcès pour la période du 3 juillet au 4 septembre 2022 ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous actes requis pour son application.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-067

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18



ID : 083-218300465-20220707-2022_DOM_07_067-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Concession pour la récolte de plantes aromatiques et médicinales en forêt communale de Cotignac

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention pour la récolte des plantes aromatiques et médicinales dans la forêt communale de Cotignac, à conclure entre la commune et Madame Eva TOSCANO, Entreprise Lou Camin domicilié 4159 Chemin de Caillade à Cotignac.

Cette concession établie pour 3 ans autorise la récolte de thym, lavande, bruyère, églantier, romarin sur les parcelles 23-28-30-31 pour une quantité de 70 kg annuels et sera visée par l'ONF.

Il précise que le concessionnaire versera à la commune un loyer annuel de 20 € auquel s'ajouteront les charges de 12 % correspondant aux frais ONF qui demande également 180 € en une seule fois pour l'instruction du dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention pour la récolte de plantes aromatiques et médicinales en forêt communale en faveur de Madame Eva TOSCANO moyennant un loyer de 20 € par an, charges de 12 % en sus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire et signer tout document pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN

CONVENTION EXCLUSIVE

CONCESSION POUR LA RECOLTE DE PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES EN FORET COMMUNALE DE COTIGNAC

ENTRE

La commune de Cotignac, représentée par son maire, Monsieur Jean Pierre Veran, agissant en cette qualité suivant délibération du _____, assistée de l'Office National des Forêts gestionnaire de la forêt communale de Cotignac, en la personne de Nicolas CORNET, responsable de l'unité territoriale Collines Varoises,

Ci-après désigné la Commune

D'une part,

ET

Madame Eva TOSCANO : Entreprise Lou Camin 4159 chemin de Caillade 83570 Cotignac

Ci-après désigné le Concessionnaire

EXPOSE DES MOTIFS

Par demande en date du _____, le Concessionnaire sollicite l'autorisation de récolter des plantes aromatiques et médicinales dans la forêt communale de Cotignac, dans les secteurs indiqués sur le plan annexé à la présente concession.

Vu l'avis favorable de la commune,

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

Considérant que cette utilisation ne portera pas préjudice à la forêt, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la concession

Le *Concessionnaire* est autorisé à récolter annuellement des plantes aromatiques et médicinales dans la forêt communale de Cotignac relevant du Régime Forestier :

- Espèce(s) concernée(s) : Thym, lavande, bruyère, églantier, romarin.
- Secteur(s) : Parcelles forestières : 23/28/30/31
- Quantité(s) : 70kg par année

Article 2 : Durée de la concession

La concession est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature. Son renouvellement devra faire l'objet, dans les 6 mois qui précèdent sa date de fin, d'une demande expresse du *Concessionnaire* auprès de la *Commune* et fera l'objet d'un nouvel acte.

Article 7 : Responsabilité

Le *Concessionnaire* devra produire une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile, en particulier dans le cadre d'incendie. Il verra sa responsabilité engagée en cas de dégâts commis par son personnel ou par lui-même notamment en cas d'incendie résultant de l'application de la présente concession.

Article 8 : Résiliation

La présente concession sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans délai, en cas d'infraction ou malfaçon, en cas de non-respect des dispositions qu'elle contient, dûment constaté par l'Office National des Forêts, ou de non-paiement de la redevance.

Pour des raisons de gestion environnementale ou forestière, la commune pourra chaque année mettre un terme à cette concession lors de sa date anniversaire, en respectant un préavis de 3 mois.

Pièces annexées à la présente concession :

- Cartographie des territoires concédés.
- Plan de gestion de la ressource.

Contacts :

- Le concessionnaire : Eva Toscano 06.85.44.28.85
- Le technicien forestier territorial de l'ONF : Thierry TAMBERI – 06 13 16 53 14
- Le responsable de l'UT Collines Varoises de l'ONF : Nicolas CORNET – 06 20 38 01 46
- Le contact de la mairie :

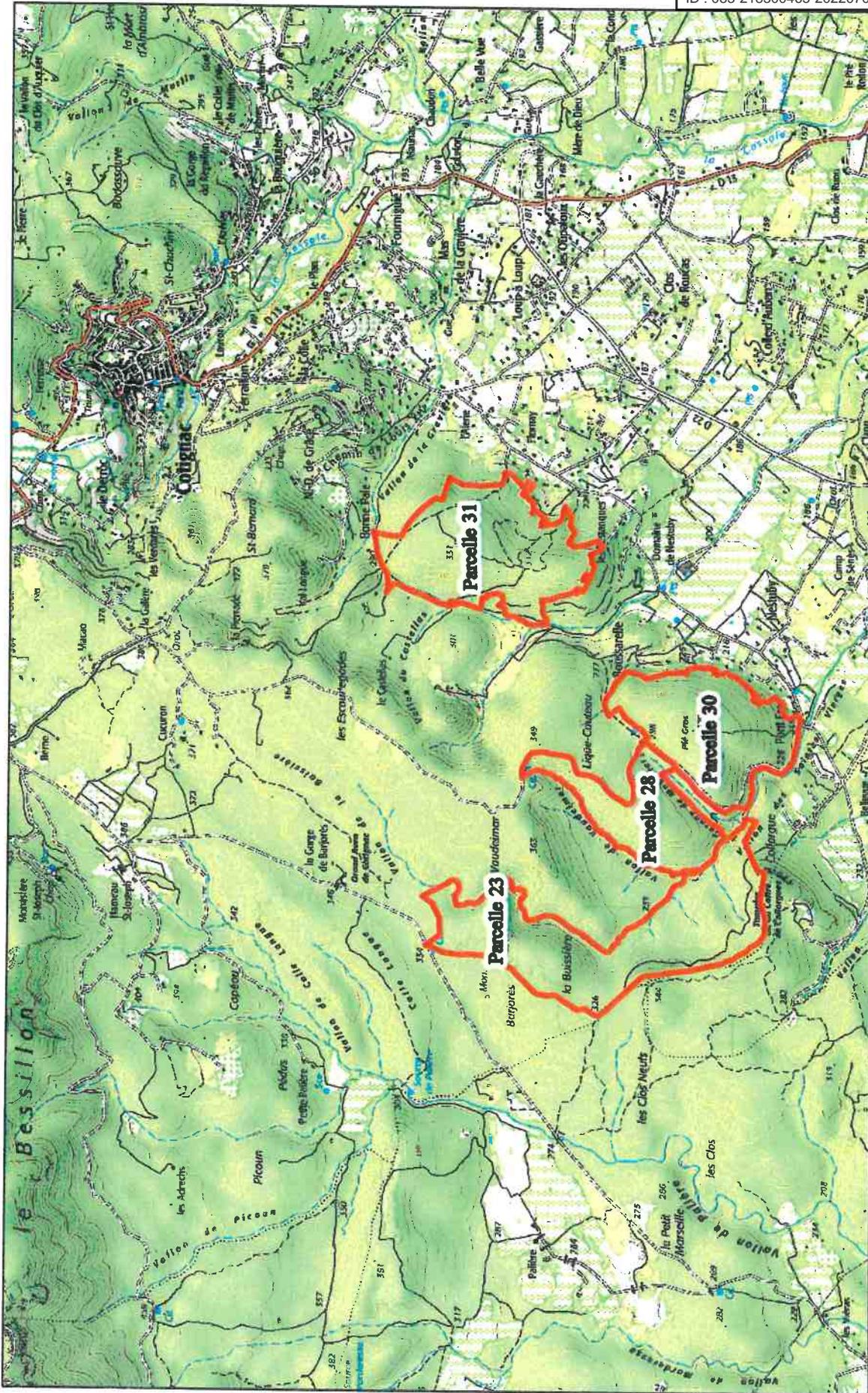
Fait à Cotignac en trois exemplaires originaux, le _____

Le Concessionnaire <i>(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</i>	Le Maire de la commune de COTIGNAC

Visa ONF

Le représentant de l'ONF

Nom et fonction



Echelle : 1 : 27241

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-065

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Programme d'actions gestion durable du patrimoine forestier / Année 2022

La séance est ouverte :

Monsieur Jean DEGOULET, rapporteur, expose au conseil municipal le programme d'actions préconisé par l'ONF pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune.

Il ajoute que ce programme est conforme au document d'aménagement de la forêt approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 février 2021.

Pour l'année 2022, il est proposé d'approuver uniquement les opérations sur limites et parcellaires (parcelle 34) pour un montant de 14 310,00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme d'actions pour l'année 2022 concernant les opérations sur limites et parcellaires pour un montant HT de 14 310,00 HT ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire et signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 17/06/2022
Date de l'affichage : 17/06/2022
N° 2022-057

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

N Affiché le **de membres : 19**

E ID : 083-218300465-20220624-2022_AUT_06_057-DE



Présents : 13

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

Pouvoirs : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Absents/Excusés : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

La séance est ouverte :

Le Conseil Municipal de la Commune de COTIGNAC ;

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire, qui rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes, délibérations ou arrêtés, entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressés pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par un conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au conseil municipal, la publication des actes se fera exclusivement par voie dématérialisée.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de continuer la publicité par affichage à l'Hôtel de Ville en complément de la publication sur le site internet des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, dans l'attente de l'acquisition d'un panneau d'affichage légal accessible à tout public.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire pour les modalités de publicité des actes réglementaires ou décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 17/06/2022
Date de l'affichage : 17/06/2022
N° 2022-058

Envoyé en préfecture le 17/08/2022
Reçu en préfecture le 17/08/2022
Affiché le
N° de membres : 19
En exercice : 19
ID : 083-218300465-20220624-2022_AUT_06_058-DE
Présents : 13
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

Pouvoirs : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Absents/Excusés : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tribunal Judiciaire de Draguignan / Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

La séance est ouverte :

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

La présente convention a pour objectif de définir entre Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Cotignac, la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné. Elle revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur la ville de Cotignac ;
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de DRAGUIGNAN en matière de prévention de la délinquance.

Considérant que ce dispositif est une réponse institutionnelle compléter un ensemble de dispositifs et de mesures mis en œuvre lutter contre les incivilités ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Entre :

Le Parquet de Draguignan, sis Tribunal judiciaire – Palais de justice – 11 rue Pierre Clément – 83300 DRAGUIGNAN – représenté par le Procureur de la République, Monsieur Patrice CAMBEROU ;

Et

La Mairie de (...), sis, (...) Cedex – représentée par le Maire de (...), Madame/Monsieur (...).

Préambule

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire, ou son représentant désigné, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. ».

Le rappel à l'ordre est donc une **injonction verbale adressée par le Maire**, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de **mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire**.

Elle permet **d'apporter une réponse face à la petite délinquance** sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Parce que le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance **et parce que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile** à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Madame/Monsieur le Maire de (...), la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur la ville de (...).
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Les parties signataires à la présente Convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte, dans la commune, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, commis par des mineurs et majeurs (cf. Annexe 4).

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage portés à la connaissance du Maire, par tous moyens.

Article 2 – Domaine d'exclusion

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés au Procureur de République ;
- Tout fait faisant l'objet d'un dépôt de plainte dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ; et
- Les faits pour lesquels une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 – Mise en œuvre du rappel à l'ordre

3.1. Personnes concernées

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure précité mentionne l' « auteur » des faits, ce qui suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligence pour identifier les personnes concernées.

3.2. Personnes habilitées à réaliser le rappel à l'ordre

- Le Maire ; ou
- Son représentant désigné, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT (adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal).

3.3. Le contenu du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Son contenu est à la libre appréciation du Maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et indiquée à la personne mise en cause.

Le rappel à l'ordre sera effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, pour conférer à cette procédure la solennité requise. Le Maire, ou son représentant désigné, pourra se reporter à la présente Convention pour renseigner la fiche de convocation adressée au mis en cause (Annexe 1 si la personne mise en cause est majeure, Annexe 2 si la personne mise en cause est mineure).

Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur mineur est destinataire d'une copie de la convocation.

Article 4 – Validation des demandes de rappel à l'ordre

Le délégué du Procureur reçoit les demandes de rappel à l'ordre (Annexe 3), de la Marie ou de la Police municipale, aux fins de validation de la procédure. Cette demande est adressée à l'adresse mail nominative du délégué du procureur :

philippe.doussin@justice.fr

Si la procédure est validée, le délégué du Procureur retransmet l'annexe 3 signée par courriel dans les 48h.

En cas de difficulté de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, la police municipale, le maire ou son représentant désigné, adresse un message au délégué du Procureur de sa zone de compétence.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Madame/Monsieur le Maire de (...) et Monsieur le Procureur de la République de Draguignan conviennent d'assurer le suivi des mesures de rappel à l'ordre effectuées.

Un état statistique sera adressé mensuellement au Parquet de Draguignan (Annexe 5). Il mentionnera le nombre et le motif de procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre, sans aucune mention nominative.

Cet état statistique sera communiqué au Parquet à l'adresse suivante :

juristeassistant.tj-draguignan@justice.fr

Fait en 2 exemplaires à Draguignan, (...) 2021

Madame/Monsieur le Maire de (...)

Monsieur le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Draguignan

ANNEXE 1 - MODELE DE CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MAJEUR)

[Nom/Prénom du Mis en cause]

[Adresse du mis en cause]

Mairie de (...)

(...)

(...), le [Date]

Objet : Convocation en vue d'une procédure de rappel à l'ordre

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par [...] à votre rencontre :

[Nom et Prénom]

Né le [...]

A [...]

Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]

Sur le territoire de la commune de [...]

Commis les faits suivants : [...]

Vu le rapport d'information n° établi le par [...]

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie, sis le [...] à [...] heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à l'ordre solennel.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

ANNEXE 2 - MODELE DE CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MINEUR)

[Nom/Prénom du Mis en cause]

[Adresse du mis en cause]

Mairie de (...)

(...)

(...), le [Date]

Objet : Convocation en vue d'une procédure de rappel à l'ordre

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par [...] à l'encontre de votre enfant :

[Nom et Prénom]

Né le [...]

A [...]

Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]

Sur le territoire de la commune de [...]

Commis les faits suivants : [...]

Vu le rapport d'information n° établi le par [...]

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie, sis le [...] à [...] heures pour qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rappel à l'ordre solennel. La présence des représentants légaux est exigée par la loi.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

ANNEXE 3 - MODELE DE FICHE DE TRANSMISSION AU DPR

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

Mairie de (...)
(...)

(...), le [Date]

Objet : Transmission pour avis du Délégué du Procureur de la procédure [...]

Notre attention a été attirée par [...] sur les agissements de :

[Nom et Prénom]

Né le [...]

A [...]

Demeurant [...]

Exposé des faits : [...]

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

Appréciation du Délégué du Procureur :

**ANNEXE 4 - INFRACTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A
L'ORDRE SANS AUTORISATION PREALABLE DU PARQUET**

- Conflits de voisinage ;
- Absentéisme scolaire ;
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- Atteintes légères à la propriété publique ;
- Incivilités commises par des mineurs ;
- Incidents aux abords des établissements scolaires ;
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- Divagation d'animaux dangereux ;
- Abandon d'ordures.

PROJET PARQUET

ANNEXE 5 - FICHE-BILAN | STATISTIQUES MENSUELLES

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

Mairie de (...)
(...)

(...), le [Date]

Objet : Bilan statistique trimestriel annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- Conflits de voisinage ;
- Absentéisme scolaire ;
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
- Atteintes légères à la propriété publique ;
- Incivilités commises par des mineurs ;
- Incidents aux abords des établissements scolaires ;
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- Divagation d'animaux dangereux ;
- Abandon d'ordures.

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

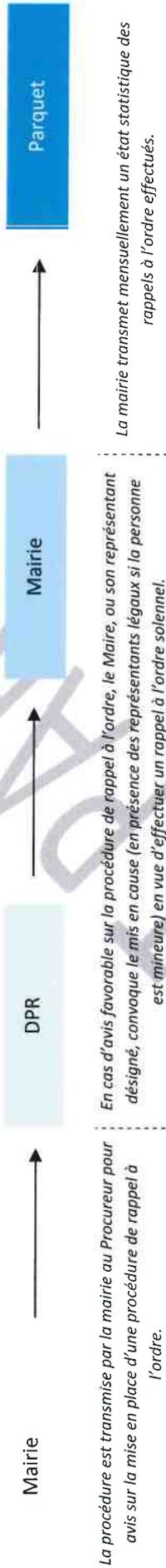
Analyse qualitative :

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

ANNEXE 6 - SCHEMA DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Si le comportement entre dans le champ des incivilités listées à l'annexe 4, la police municipale, ou la mairie, transmettent directement la procédure au DPR pour engager une procédure de rappel à l'ordre.



La procédure est transmise par la mairie au Procureur pour avis sur la mise en place d'une procédure de rappel à l'ordre.

En cas d'avis favorable sur la procédure de rappel à l'ordre, le Maire, ou son représentant désigné, convoque le mis en cause (en présence des représentants légaux si la personne est mineure) en vue d'effectuer un rappel à l'ordre solennel.

La mairie transmet mensuellement un état statistique des rappels à l'ordre effectués.

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Rue Pierre Clément - B.P. 273

83007 Draguignan Cedex

Téléphone : 04-94-60-57-15 - Télécopie : 04-94-47-01-92

MARIE DE (...)
(...)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 17/06/2022
Date de l'affichage : 17/06/2022
N° 2022-059

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

N Affiché le **de membres : 19**

E ID : 083-218300465-20220624-2022_AUT_06_059-DE



Présents : 13

Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

Pouvoirs : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Absents/Excusés : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tribunal Judiciaire de Draguignan / Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

La séance est ouverte :

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose : « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Le dispositif de transaction s'applique donc uniquement aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...).*

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende prévue par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

(Article R. 635-1 du code pénal (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

(Article R. 632-1 du code pénal (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) »

(Article R. 635-8 du code pénal (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4))

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

A l'instar de la procédure de rappel à l'ordre, la transaction entre également dans le cadre du pouvoir de police du maire et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Parce que la transaction est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Cotignac, la mise en application de la procédure de transaction proposée par le Maire. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme ladite procédure sur la ville de Cotignac ;
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Considérant que ce dispositif permet d'apporter une réponse face à la petite délinquance sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
DE LA PROCEDURE DE TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE**

Entre :

Le Parquet de Draguignan, sis Tribunal judiciaire – Palais de justice – 11 rue Pierre Clément – 83300 DRAGUIGNAN – représenté par le Procureur de la République, Monsieur Patrice CAMBEROU ;

Et

La Mairie de (...), sis, (...) – représentée par (...).

Préambule

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Le dispositif de transaction s'applique donc uniquement aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

(Article R. 635-1 du code pénal (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

(Article R. 632-1 du code pénal (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) ».

(Article R. 635-8 du code pénal (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4))

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

A l'instar de la procédure de rappel à l'ordre, la transaction entre également dans le cadre du pouvoir de police du maire et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de **mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.**

Elle permet **d'apporter une réponse face à la petite délinquance** sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Parce que la transaction est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, **l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile** à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Madame/Monsieur le Maire de (...), la mise en application de la procédure de transaction proposée par le Maire. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme ladite procédure sur la ville de (...).
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Les parties signataires à la présente Convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

La procédure de transaction proposée par le Maire s'applique aux contraventions constatées par procès-verbal de la police municipale ou de l'agent de surveillance de la voie publique qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Les contraventions pouvant faire l'objet de la procédure de transaction proposée par le Maire sont limitativement énumérées dans le tableau ci-dessous :

Nature	NATINF	INFRACTION
C3	1086	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES
C3	26512	ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES
C5	118	ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE TRANSACTION)
C3	7916	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES OU DE DECHETS DANS UN BOIS OU UNE FORET
C3	98	DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE
C3	26513	DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES

Cette liste est naturellement amenée à évoluer et pourra faire l'objet d'avenant à la présente convention.

Article 2 - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction (ANNEXES 1, 2 & 3).

Cette proposition précisera :

- La nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- Le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- Le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- Que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- Qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- Que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 3 - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction (ANNEXES 9, 10 & 11).

Cette proposition précisera :

- La nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- Le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- Que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- Qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- Que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 4 – L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée (ANNEXE 4) ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré (ANNEXE 12) en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Si la transaction concerne l'exécution d'un travail non rémunéré, le contrevenant devra fournir certificat médical d'aptitude professionnelle ainsi qu'une copie de sa carte de sécurité sociale.

Article 5 – L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République de Draguignan aux fins d'homologation (ANNEXES 5 et 13) par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction, à l'adresse suivante :

patrice.camberou@justice.fr

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation (ANNEXES 6 & 14), en précisant :

- Le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- Ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Si la proposition de transaction n'est pas homologuée, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

Article 6 – Exécution et inexécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire (ANNEXES 7 & 15).

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique (ANNEXES 8 & 16).

Fait en 2 exemplaires à Draguignan, le 28 mai 2021

Madame/Monsieur le Maire de (...)

Monsieur le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Draguignan

PROJET PARQUET

**ANNEXE 1 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU
PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE - CONVOCATION**

MAIRIE DE (...)
(...)

[Nom/Prénom du MEC]
[Adresse du MEC]

A (...), le [Date]

Objet : Convocation en vue d'une transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un procès-verbal n° [...] a été établi par [...] à votre rencontre :

[Nom et Prénom]
Né le [...]
A [...]
Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]
Sur le territoire de la commune de [...]
Commis les faits suivants : [...]

Vu le procès-verbal n° [...] établi le par [...]
Vu les articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, nous vous proposons une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune.

Nous vous demandons de vous présenter en mairie, sis le [...] à [...] heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre une proposition de transaction.

Fait le, à (...)
Le Maire de (...)

ANNEXE 2 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE – LETTRE EXPLICATIVE

MAIRIE DE (...)
(...)

[Nom/Prénom du Mis en cause]
[Adresse du mis en cause]

A (...), le [Date]

Objet : Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune – Lettre explicative

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un procès-verbal n° [...] a été établi par [...] à votre rencontre :

[Nom et Prénom]
Né le [...]
A [...]
Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]
Sur le territoire de la commune de [...]
Commis les faits suivants : [...]

Vu le procès-verbal n° [...] établi le par [...]
Vu les articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, nous vous proposons une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune, suivant les modalités ci-dessous énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de la proposition de transaction, vous devrez nous faire connaître votre acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision. A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis et pourra alors engager des poursuites à votre encontre.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par nos soins au procureur de la République aux fins d'homologation, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Le procureur de la République nous adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en nous indiquant s'il homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative nous vous adresserons ou vous remettrons un document vous informant de cette

homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai de paiement.

Dans le cas contraire, nous vous communiquerons sa décision de refus d'homologation.

Nous vous rappelons que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Veillez agréer, Mademoiselle, Madame/Monsieur, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

PROJET PARQUET

**ANNEXE 3 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU
PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE – MONTANT DE LA REPARATION**

MAIRIE DE (...)

(...)

[Nom/Prénom du Mis en cause]

[Adresse du mis en cause]

A (...), le [Date]

Transaction n° [...]

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2 006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT(E) Nom et Prénoms Né(e) le A Demeurant

PROCES-VERBAL N° Date du procès-verbal constatant l'infraction Nature des faits reprochés Lieu et date de commission des faits Qualification juridique Textes applicables Montant de l'amende encourue Peines complémentaires encourues

Montant de la réparation proposée Délai dans lequel cette réparation devra être versée

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Proposition de transaction reçue en double exemplaire le [...], à [...]

Le Maire de (...)

ANNEXE 4 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE – DECISION DU CONTREVENANT

A retourner à **MAIRIE DE (...)**
(...)

Transaction n° [...]

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2 006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné(e)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

Atteste avoir reçu en double exemplaire par :

notification le [...]

lettre recommandée le [...]

La proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

J'accepte

Je refuse

De payer la somme de [...]

Dans le délai de [...]

À la commune de [...]

À titre de transaction.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

ANNEXE 5 - DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE

MAIRIE DE (...)
(...)

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

A (...), le [Date]

Monsieur le procureur de la République,

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à Mme/M. [...] une transaction consécutive au procès-verbal établi le [...] à son encounter pour le motif suivant : [...]

Cette dernière ayant reçu l'assentiment de Mme/M. [...] j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les pièces judiciaires et administratives ayant servi à l'élaboration du document.

Dans l'attente de connaître votre décision, veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le, à [...]
Le Maire de [...]

Vu par le procureur de la République de Draguignan le [...]

Homologation

Refus d'homologation

PJ :

- Procès-verbal de constatation de l'infraction ;
- Devis établi à la demande de la commune par la société [...]
- Estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre des travaux en régie.

A (...) le [...]



**ANNEXE 6 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE REPARATION DU
PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE – NOTIFICATION DE DECISION**

MAIRIE DE (...)
(...)

[Nom/Prénom du Mis en cause]
[Adresse du mis en cause]

A (...), le [Date]

Madame/Monsieur, Monsieur,

La proposition de transaction n° [...] que nous vous avons faite et que vous avez acceptée a été homologuée par le procureur de la République.

Vous devez donc verser à la ville de [...] la somme de [...] avant le (date) [...]

Ce paiement peut être effectué de la manière suivante : [...]

Je vous rappelle que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction ;
- Si vous n'exécutez pas la transaction dans les délais, la procédure sera transmise au procureur de la République aux fins de poursuite pénales.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à (...)
Le Maire de (...)

**ANNEXE 7 - INFORMATION SUR L'EXECUTION DE LA TRANSACTION AUX
FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

MAIRIE DE (...)
(...)

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

A (...), le [Date]

Monsieur le procureur de la République,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

M. / Mme / [...]

- a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée
 a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée :
[...]
 n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée
 a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le, à (...)
Le Maire de (...)

**ANNEXE 8 - INFORMATION SUR L'EXECUTION DE LA TRANSACTION AUX
FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

MAIRIE DE (...)
(...)

Dans l'affaire visée en référence, concernant

M. Mme [...]

J'ai l'honneur de vous faire connaître que

- J'ai décidé de poursuivre le (la) contrevenant (e) devant la juridiction pénale. Vous serez tenu (e) informé (e) de la date d'audience.
- J'ai constaté l'extinction de l'action publique, la transaction pénale proposée ayant été exécutée
- Autre : [...]

Veuillez agréer, M. / Mme le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le procureur de la République de Draguignan

Signature

**ANNEXE 9 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON
REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE - CONVOCATION**

MAIRIE DE (...)
(...)

[Nom/Prénom du MEC]
[Adresse du MEC]

A (...), le [Date]

Objet : Convocation en vue d'une transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un procès-verbal n° [...] a été établi par [...] à votre rencontre :

[Nom et Prénom]
Né le [...]
A [...]
Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]
Sur le territoire de la commune de [...]
Commis les faits suivants : [...]

Vu le procès-verbal n° [...] établi le par [...]
Vu les articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, nous vous proposons une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré au profit de la commune.

Nous vous demandons de vous présenter en mairie, sis le [...] à [...] heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre une proposition de transaction.

Fait le, à (...)
Le Maire de (...)

ANNEXE 10 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE – LETTRE EXPLICATIVE

MAIRIE DE (...)

(...)

[Nom/Prénom du Mis en cause]

[Adresse du mis en cause]

A (...), le [Date]

Objet : Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune – Lettre explicative

[Madame/Monsieur, Monsieur],

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [...] avons été informé de ce qu'un procès-verbal n° [...] a été établi par [...] à votre rencontre :

[Nom et Prénom]

Né le [...]

A [...]

Demeurant [...]

Pour avoir le [...] à [...]

Sur le territoire de la commune de [...]

Commis les faits suivants : [...]

Vu le procès-verbal n° [...] établi le par [...]

Vu les articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, nous vous proposons une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré au profit de la commune, dans un délai de [...] mois, consistant en [...] au sein du service de [...] et, suivant les modalités ci-dessous énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de la présente proposition de transaction, vous devrez nous faire connaître votre acceptation d'effectuer ce travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la présente proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision.

A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République qui pourra engager des poursuites pénales à votre rencontre.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par nos soins au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire nous adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en nous indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative nous vous adresserons ou vous remettrons un document vous informant de cette homologation, en précisant les modalités de l'exécution du travail non rémunéré.

Dans le cas contraire, nous vous communiquerons sa décision de refus d'homologation.

Nous vous rappelons que :

- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- L'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

PROJET PARQUET

ANNEXE 11 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE – MODALITES DU TNR

MAIRIE DE (...)

(...)

[Nom/Prénom du Mis en cause]

[Adresse du mis en cause]

A (...), le [Date]

Transaction n° [...]

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2 006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT(E)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

PROCES-VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction

Nature des faits reprochés

Lieu et date de commission des faits

Qualification juridique

Textes applicables

Montant de l'amende encourue

Peines complémentaires encourues

Nombre d'heures de travail non rémunéré proposées

Délai dans lequel ce travail doit être exécuté

Nature du travail proposé

Lieu d'exécution

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Proposition de transaction reçue en double exemplaire le [...], à [...]

Le Maire de [...]

ANNEXE 12 - PROPOSITION DE TRANSACTION AUX FINS DE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE – DECISION DU CONTREVENANT

A retourner à MAIRIE DE (...)
(...)

Transaction n° [...]

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2 006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné(e)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

Atteste avoir reçu en double exemplaire par :

notification le [...]

lettre recommandée le [...]

La proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

J'accepte

Je refuse

Le travail non rémunéré proposé pour une durée de [...] heures

Dans le délai de [...]

Nature du travail proposé : [...]

Lieu d'exécution : [...]

À titre de transaction.

Fait le, à (...)

Le Maire de (...)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 17/06/2022
Date de l'affichage : 17/06/2022
N° 2022-060

Envoyé en préfecture le 17/08/2022
Reçu en préfecture le 17/08/2022
Affiché le 
En exercice : 19
ID : 083-218300465-20220624-2022_AUT_06_060-DE
Présents : 13
Votants : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, LAZARE Christian, ABEILLE Nicole, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, BERNE Patrice, LISSORGUES Anne-Sophie, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie.

Pouvoirs : MM. VERAN Thierry à SALVADORE Catherine
DASS Kamel à VERAN Jean-Pierre
RICHARD Alison à PATHERON Anthony

Absents/Excusés : MM. VAN DER MADE Saskia, MARTIN Sophie, DOVETTA Adrien

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tribunal Judiciaire de Draguignan / Protocole de prise en charge des personnes condamnées à exécuter un travail non rémunéré dans le cadre de mesure alternative aux poursuites

La séance est ouverte :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ouvert la possibilité au procureur de la République de proposer à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'accomplir au profit d'une collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois (article 41-2 6° du code de procédure pénale).

Si le prévenu accepte cette proposition, validée par le président du tribunal dans le cadre d'une mesure de composition pénale, l'exécution de ce travail non rémunéré a pour effet d'éteindre l'action publique. Conformément aux dispositions de l'article 41-2 alinéa 7 du code de procédure pénale, les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Dans le cadre d'une politique volontariste de prévention de la délinquance, la mairie de Cotignac et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan ont décidé de mettre leurs efforts en commun en vue de développer la mise en œuvre de cette mesure alternative aux poursuites pénales à l'égard des auteurs d'infractions qui, par leur comportement et la gêne qu'ils occasionnent à nos concitoyens, troublent l'ordre public local.

Les personnes concernées par le présent dispositif doivent être, par priorité, les auteurs des contraventions ou délits de faible gravité et qui s'inscrivent dans le cadre des infractions énumérées par la circulaire relative à la justice de proximité diffusée par le garde des sceaux le 15 décembre 2020.

Considérant que ce dispositif permet d'apporter une réponse à la

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et
l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Protocole de prise en charge des personnes condamnées à exécuter un travail non rémunéré dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES CONDAMNÉES À EXECUTER UN TRAVAIL NON REMUNÉRÉ DANS LE CADRE D'UNE MESURE ALTERNATIVE AUX POURSUITES

Entre :

Le Parquet de Draguignan, sis Tribunal judiciaire – Palais de justice – 11 rue Pierre Clément – 83300 DRAGUIGNAN – représenté par le Procureur de la République, Monsieur Patrice CAMBEROU ;

Et

[...]

Préambule

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ouvert la possibilité au procureur de la République de proposer à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'accomplir au profit d'une collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois (article 41-2 6° du code de procédure pénale).

Si le prévenu accepte cette proposition, validée par le président du tribunal dans le cadre d'une mesure de composition pénale, l'exécution de ce travail non rémunéré a pour effet d'éteindre l'action publique. Conformément aux dispositions de l'article 41-2 alinéa 7 du code de procédure pénale, les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Dans le cadre d'une politique volontariste de prévention de la délinquance, la mairie de [...] et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN ont décidé de mettre leurs efforts en commun en vue de développer la mise en œuvre de cette mesure alternative aux poursuites pénales à l'égard des auteurs d'infractions qui, par leur comportement et la gêne qu'ils occasionnent à nos concitoyens, troublent l'ordre public local.

Les personnes concernées par le présent dispositif doivent être, par priorité, les auteurs des contraventions ou délits de faible gravité et qui s'inscrivent dans le cadre des infractions énumérées par la circulaire relative à la justice de proximité diffusée par le garde des sceaux le 15 décembre 2020.

Les parties signataires au présent Protocole s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1 – Engagements du procureur de la République

- 1.1. Le procureur de la République s'engage à proposer aux auteurs d'infractions les moins graves, résidant dans la commune de [...] ou à proximité de celle-ci, une mesure de composition pénale consistant à exécuter un travail non rémunéré d'une durée limitée, au service de la commune de [...]. Le prononcé d'une mesure de travail non rémunéré est conditionnée par l'acceptation de la personne à exécuter ce travail.
- 1.2. Le procureur de la République s'engage à ce que le nombre d'heures de travail non rémunéré prononcé à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale soit limité afin que celui-ci soit exécuté sans perturbation profonde dans l'organisation de la vie de la personne concernée et qu'il corresponde parfaitement à l'esprit d'une mesure alternative aux poursuites pénales et non à une condamnation pénale à un travail d'intérêt général.
- 1.3. Le procureur de la République s'engage par ailleurs à ce que le délai entre la commission de l'infraction ou l'interpellation de l'auteur et la notification de la composition pénale à l'auteur des faits délictueux ne soit, si possible, pas supérieur à trois mois.
- 1.4. Dès validation par le président du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN ou son magistrat délégué, le délégué du procureur de la République aura pour mission :
 - D'adresser à la commune de [...] une fiche d'information sur l'identité du condamné (ANNEXE 1) et une fiche navette indiquant le nombre d'heures à effectuer (ANNEXE 2) qui sera par la suite complétée par la personne responsable du contrevenant.
 - Informer le service pénitentiaire d'insertion et de probation (« SPIP ») de la décision de composition pénale prise à l'encontre de l'auteur des faits délictueux (ANNEXE 3).

Article 2 – Engagements de la commune de [...]

- 2.1. La commune de [...] s'engage à recevoir, dans le mois suivant l'information donnée par le délégué du procureur de la République d'une mesure de travail non rémunéré, les personnes à l'encontre desquelles une mesure de travail non rémunéré a été prononcée et à la faire exécuter dans l'un de ses services administratifs ou techniques. Au cours de cet entretien, les modalités de réalisation de la mesure de travail non rémunéré seront fixées conjointement.
- 2.2. La commune de [...] s'engage à ce que le délai entre le moment où la personne est convoquée par l'établissement et le moment où elle commence à exécuter le travail non rémunéré qui lui a été assigné soit proche de deux mois.
- 2.3. La commune de [...] s'engage à informer directement le SPIP de la date exacte de début de la mesure de TNR dès que possible. Par la suite, c'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui procédera aux formalités d'inscription aux organismes sociaux dans les 15 jours de début du TNR.
- 2.4. La commune de [...] s'engage à informer immédiatement par mail le délégué du procureur de la République de toute absence injustifiée de l'intéressé devant exécuter la mesure de travail non rémunéré, ou de tout accident du travail (le SPIP, tenu à une déclaration rapide dans cette hypothèse, pourra également être informé directement).
- 2.5. La commune de [...] s'engage à adresser au procureur de la République la fiche navette précisant les conditions dans lesquelles le travail non rémunéré a été ou non exécuté (ANNEXE 3). Dès réception de cette fiche, le délégué du procureur adressera au parquet le dossier qui fera l'objet d'un classement sans suite, en cas d'exécution du travail non rémunéré, ou de poursuites pénales dans l'hypothèse contraire.
- 2.6. Le responsable référent de la commune de [...] pour assurer le suivi de ce dispositif est [Madame/Monsieur (...)].

Fait en 2 exemplaires à Draguignan, le [Date]

[Madame/Monsieur] le Maire de [Ville]

Monsieur le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Draguignan

ANNEXE 1 - FICHE D'INFORMATION SUR L'IDENTITE DU CONDAMNE

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

MAIRIE DE [VILLE]
[Adresse]
[Téléphone]

A Draguignan, le [Date]

Objet : Travaux non rémunérés

Références : Protocole entre le procureur de la République et la commune de [...] signé le [...] ; Composition pénale validée par ordonnance du [...]

[Madame, Monsieur],

J'ai l'honneur de vous informer que la personne désignée ci-dessous est astreinte par ordonnance citée en deuxième référence à effectuer un TNR d'une durée de [...] heures dans les six mois :

Nom – prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Mail :

Cette personne sera contactée directement par vos services conformément aux termes du protocole ci-dessus référencé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le [...], à Draguignan

Le procureur de la République de Draguignan

Signature

PJ :

- Ordonnance de validation du président du tribunal
- PV de proposition de composition pénale

ANNEXE 2 - MODELE DE FICHE NAVETTE

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

Le [Date]

FORMULAIRE D'HORAIRE DE TRAVAIL
TRAVAIL NON REMUNERE (« TNR »)

ETAT CIVIL DU MIS EN CAUSE :

NOM :

PRENOM :

ORGANISME D'ACCUEIL :

NOM DE L'ORGANISME :	
RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER :	
TRAVAILLEUR EN CHARGE DU DOSSIER :	
REFERENCE DU POSTE :	

CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL NON REMUNERE A EFFECTUER :

Nombre total d'heures de travail à effectuer :	
Nombre d'heures à effectuer sur ce poste :	
Délai d'exécution :	
Date de début du travail :	
Date de fin de travail :	
Nature du travail :	
Horaires et jours du travail :	
Incidents – Absences – Périodes de suspension :	

OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU SUIVI

Date	Heures à accomplir	Heures effectuées	Total cumulé	Signature du justiciable

Certifié exact à [...], le [...]

Le responsable du suivi

ANNEXE 3 - INFORMATION DU SPIP DE LA DECISION DE COMPOSITION PENALE PRISE A L'ENCONTRE DE L'AUTEUR DES FAITS DELICTUEUX

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Rue Pierre Clément - B.P. 273
83007 Draguignan Cedex

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
770 avenue de l'Université
83160 La Valette-du-Var

A Draguignan, le [Date]

Objet : Travaux non rémunérés

Références : Protocole entre le procureur de la République et la commune de [...] signé le [...]; Composition pénale validée par ordonnance du [...]

En vue de procéder aux formalités d'inscription aux organismes sociaux de la personne condamnée, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

- TNR de [...] heures dans les 6 mois
- Nom – prénom :
- Date de naissance :
- Adresse :

L'organisme vous informera directement :

- De la date de commencement des travaux dans les 15 jours de début du TNR ;
- En cas d'accident du travail, dans de brefs délais, afin de vous permettre d'effectuer une déclaration rapide à l'organisme social.

L'organisme vous communiquera :

- La copie de la carte vitale du condamné ;
- Le certificat médical prévu dans la convention.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le [...], à Draguignan

Le procureur de la République de Draguignan

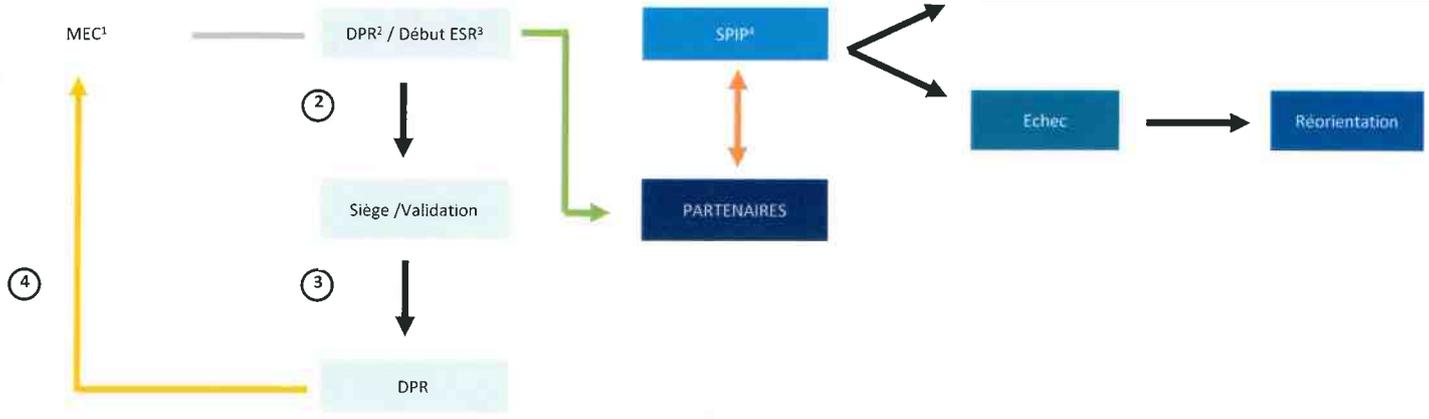
Signature

PJ :

- Ordonnance de validation du président du tribunal
- PV de proposition de composition pénale

ANNEXE 4 - CIRCUIT DU TNR





-  NOTIFICATION
-  PROCEDURE
-  PARTENARIAT
-  MISE A EXECUTION
-  DEFEREMENT
-  FICHE NAVETTE

PROJET

¹ Mis en cause.
² Délégué du procureur.
³ Enquête sociale rapide.
⁴ Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE COTIGNAC
Date de la convocation : 30/06/2022
Date de l'affichage : 30/06/2022
N° 2022-073

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
N° Reçu en préfecture le 29/09/2022
E Affiché le : 19
P ID : 083-218300465-20220707-2022_DOM_07_073-DE
Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Convention de Mise à disposition stade

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée communale du projet de convention avec l'association NOMADE ATHLETIC CLUB, représentée par Monsieur BAYON Théo, Educateur Sportif pour l'utilisation des équipements sportifs stade, city park, vestiaires situés quartier les Verdaires, afin d'y pratiquer des activités de nature sportive (Cross Fit Training, Gym...).

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune soutient les initiatives favorisant l'accès au sport pour toutes et tous et à tous les âges de la vie ;

- › APPROUVE la convention ci-annexée ;
- › AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.

Fait et délibéré, les jour, moi et an susdits.

Le Maire,

Jean-Pierre VERAN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A NOMADE ATHLETIC CLUB

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux services des sports, la Commune de COTIGNAC a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements

ENTRE

La commune de COTIGNAC, représentée par son Maire, VERAN Jean-Pierre

ET

NOMADE ATHLETIC CLUB représentée par Monsieur BAYON Théo, éducateur sportif, domicilié à COTIGNAC (Var).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives décrites à l'annexe de la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2022 aux horaires suivants :

- Mardi de 19 H à 20 H
- Mercredi 14 H – 20 H
- Jeudi de 19 H 30 à 20 H 30

En cas de pluie, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les salles communales sous réserve de leur disponibilité et aux mêmes conditions.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

Les équipements sportifs ont été mise gratuitement à disposition au cours de l'année 2021.

Le tarif applicable pour l'année 2022 sera de 8 € de l'heure

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à dispositions relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune. Cette dernière se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

NOMADE ATHLETIC CLUB représentée par Monsieur BAYON Théo doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Article 6 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas.

Monsieur BAYON Théo s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment, garantir la commune contre tous les sinistres dont l'institut pourrait être responsable de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 – Dénonciation/Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conformes à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir Monsieur BAYON Théo par courrier simple, sans que cette dernier puisse se prévaloir d'un droit à l'indemnité.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Cotignac, le

NOMADE ATHLETIC CLUB

Pour la Commune de Cotignac
Le Maire
VERAN Jean-Pierre

Monsieur BAYON Théo

P.J : Annexe – Mise à disposition d'installations sportives et locaux

**MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES MUNICIPALES**

- **STADE / CITY PARK**
- **VESTIAIRES**
- **WC**

Mis à disposition pour :

- **Cours collectifs/individuels de CrossFit Training, Gym douce....**

Jours et horaires d'utilisation des installations sportives

- **Mardi de 19 H à 20 H**
- **Mercredi 14 H – 20 H**
- **Jeudi de 19 H 30 à 20 H 30**

A Cotignac, le

Le Maire

Nomade Athlétique Club
Monsieur BAYON Théo

Jean-Pierre VERAN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet à dix-huit heures, quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : PATHERON Anthony, SALVADORE Catherine, DEGOULET Jean, ROUBAUD Nathalie, MARTY René, ABEILLE Nicole, LAZARE Christian, GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène, VERAN Thierry, MARTIN Sophie, LISSORGUE Anne-Sophie, DAAS Kamel, MARTIN Philipe, MAZZOTTA Virginie, RICHARD Alison, DOVETTA Adrien.

Pouvoirs : BERNE Patrice à VERAN Thierry

Excusée : VAN DER MADE Saskia

Monsieur René MARTY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : **Tarification utilisation du stade municipal pour des activités sportives privées**

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est sollicité pour l'utilisation des équipements sportifs (stade – city park...) situés quartier les Verdaires par des personnes morales ou physiques pour y dispenser des cours tels que Cross fit, training, gym...), à certains créneaux de la semaine.

Il conviendrait donc de prévoir une tarification horaire d'utilisation compte tenu des frais de fonctionnement supplémentaires occasionnés (éclairage, eau...) lors de ces cours.

Monsieur le Maire propose, suite à l'avis de la commission des finances, d'aligner le tarif sur celui des salles du Grainage pour les activités sportives à savoir 8 €/heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le tarif d'utilisation des équipements sportifs situés quartier les Verdaires pour des activités sportives organisées par des personnes morales ou physiques à 8 € / heure ;

DIT que ce tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré, les jour, moi et an susdits.

Le Maire

Jean-Pierre VERAN

